

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A
UNE DECLARATION PREALABLE

2022 ~~2003~~

Demande déposée le 13 septembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00149	
Par :	Madame Camille PONS	Surface de plancher : - m ²	
Demeurant à :	26, rue Général LAPASSET 11400 CASTELNAUDARY	Surface taxable totale créée : - m ²	
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	26 rue Général Lapasset, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Habitation (réfection façade)	
Références cadastrales :	AC 639		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le : 14 septembre 2022,
VU le Code du Patrimoine,
VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI-Centre-ville),
VU l'avis favorable sous réserves de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en une réfection de façade,
- L'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, (...) la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (zone ZP-I). Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à sa mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.
L'accord est assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

« Afin que les travaux ne soient pas de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité de l'environnement du Site patrimonial remarquable, il conviendra de réaliser un enduit à la chaux traditionnelle en 3 couches, à l'exclusion de tout produit formulé prêt à l'emploi contenant du ciment ou des résines. Le corps d'enduit sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable grossier 0-4 ou 0-5, sans autre adjuvant). Il sera dressé à la règle.

L'enduit de finition sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable 0-2 sans autre adjuvant). La finition sera talochée avec un aspect lisse. La teinte sera déterminée en fonction de la typologie de l'édifice, de sa période de construction et du contexte. Elle sera obtenue soit par l'adjonction de terres naturelles dans l'enduit de finition qui sera taloché fin.

-Le soubassement devra être traité en déposant les dalles en pierre fixées et jointoyées au ciment gris, pour permettre de laisser respirer le pied de façade. Puis, un enduit de teinte plus sombre que le courant de la façade sera réalisé.

-Les appuis de fenêtre en béton devront être sciés.

-La génoise recevra un badigeon de teinte ocre-orangé.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme. »

Castelnaudary, le 10 octobre 2022

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :

Et par publication
Le :

Le Maire Adjoint, délégué



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
MME CAMILLE PONS.....
Le : 12 OCT. 2022
Signature de l'intéressé(e),
L'AR 2C 162 809 14 616

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

12 OCT. 2022

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 108 40735

AFFICHAGE LE

12 OCT. 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.